

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et bêta-agonistes

1993/1036(CNS) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rapport de M. COLLINS concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal, thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales, qui a été adopté par le Parlement européen, approuve la proposition de la Commission moyennant la prise en compte de cinq amendements. Il s'agit notamment de demander à la Commission d'examiner la possibilité de l'établissement d'une liste positive permettant de contrôler les substances chimiques synthétiques à effet anabolisant et destinées à être administrées à des animaux. Le deuxième amendement significatif demande que les entreprises qui vendent et/ou distribuent des matières premières utilisées dans la fabrication de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène et de substances bêta-agonistes doivent tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et de médicaments vétérinaires. Le Parlement européen demande aussi que l'administration de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène, à un animal ne puissent être faite que par un vétérinaire à des fins thérapeutiques.